

# Liberté d'expression

Document élève

**Table des matières:**

Fiche 1 : cadre légal encadrant la liberté d'expression .....	1
Fiche 2 : cas relatifs à la liberté d'expression .....	7
Fiche 3 : analyse .....	12
Fiche 4 : Et vous, pourriez-vous vous exprimer de la sorte ?.....	13

## Fiche 1 : cadre légal de la liberté d'expression

### 1. Introduction : la liberté d'expression, qu'est-ce que c'est ?



La déesse de la Justice tient dans sa main droite une balance. Celle-ci lui est nécessaire lorsqu'elle doit prendre des décisions et «peser» le pour et le contre.

Dans le cas de la liberté d'expression, la Justice doit trouver un équilibre entre la liberté même de s'exprimer et les lois qui régissent celle-ci.

On ne peut pas tout dire en public. Certains avis ou idées doivent rester dans la sphère privée. Il ne faut pas diffuser sur internet de fausses informations où des accusations sans fondements qui pourraient porter atteinte à la réputation des personnes. Une prise de position telle que «tous les tziganes sont des voleurs» peut être considérée comme de la **discrimination**. Dire que «l'une ou l'autre croyance doit être punie» engage la **liberté de culte**. Certaines **images ou textes violents** affichés en public peuvent également être interdits.

L'appel à la haine est également punissable par la loi. Toute personne qui appelle à la haine d'un groupe de personne de par sa couleur de peau, son sexe, son origine, son orientation sexuelle, ses croyances religieuses ou philosophiques est condamnable. En Belgique, la négation du génocide juif par les Nazis est interdite par la loi. Il s'agit de la loi contre le négationnisme.

### 2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale de l'O.N.U. dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

#### Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

---

<sup>1</sup> <http://bdf.belgium.be/fr/th%C3%A8mes/pidcp-le-texte.html>

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

## **Article 20**

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

## **3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>2</sup>**

### Article 10

#### Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

## **4. Constitution belge <sup>3</sup>**

### Art. 19

La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

---

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT>

<sup>3</sup> [http://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/const_fr.html)

## 5. La loi du 30 juillet 1981, dite "Loi Moureaux"

Cette loi vise à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Elle rend hors-la-loi certains propos, notamment ceux qui incitent à la haine ou à la violence, motivée par la xénophobie ou le racisme, envers une personne ou un groupe de personnes.

Le texte original stipule que "quiconque (...) incite à la discrimination", "à la haine ou à la violence", "à la discrimination ou à la ségrégation", " à l'égard d'une personne (...), d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres" en raison de sa "nationalité, (d') une prétendue race, (de) la couleur de peau, (de) l'ascendance ou (de) l'origine nationale ou ethnique" est passible d'un mois à un an de prison. Autrement dit, en Belgique, l'incitation à la haine ou à la discrimination pour des motifs xénophobes ou racistes est passible de prison ferme.

C'est donc clair : d'un point de vue légal, en Belgique, les propos racistes ne sont pas considérés comme une opinion mais comme un délit. La liberté d'expression ne peut servir de justification à leur expression publique.

## 6. Loi sur le négationnisme dans le code pénal belge<sup>4</sup>

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

(MB, 30.03.95) et 7 mai 1999 (MB, 25.VI.99).

### Article 1er

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie,

---

<sup>4</sup> <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation/loi-du-23-mars-1995-tendant-a-reprimer-la-negation-la-minimisation-la-justification-ou-lapprobation-du-genocide-commis-par-le-regimenational-socialiste-allemand-pendant-la-seconde-guerre-mondiale>

minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

#### **Art. 2.**

En cas de condamnation du chef d'infraction à la présente loi il peut être ordonné l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné.

#### **Art. 3.**

Sont applicables à la présente loi le Chapitre VII du livre premier du Code pénal et l'article 85 du même Code.

#### **Art. 4.**

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu.

## **7. Loi anti-discrimination du 10 mai 2007**

Ce texte étend en fait le champ de validité de la loi Moureaux. Avec cette loi, les discriminations et incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de "l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale" deviennent illégales.

Par incitation, il faut comprendre, si l'on en croit la définition juridique donnée par le Centre pour l'Égalité des Chances et la lutte contre le racisme (CECLR) "toute communication verbale ou non-verbale qui incite à, stimule, attise, encourage, accentue, provoque, pousse ou appelle d'autres personnes à certaines réactions de haine". Et précision importante : ces considérations sont valables indépendamment des conséquences qu'elles peuvent avoir ou non puisque "par contre, il n'est pas nécessaire que cette incitation entraîne d'office une réaction".

## 8. La diffamation et l'injure

Enfin, rappelons que la diffamation, la calomnie ou l'injure sont prohibées. Ces délits constituent, du point de vue légal, des infractions au droit au respect de la vie privée en ce qu'ils peuvent ternir la réputation ou attenter à l'honneur de la victime.

La diffamation est définie par notre Code pénal. L'article 443 du code énonce en effet que "l'imputation méchante, à une personne, d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public" est passible d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et d'une amende. Il existe une subtile nuance entre la diffamation et la calomnie, nuance qui porte sur la possibilité de prouver légalement le bien-fondé des dires de l'accusé, mais au-delà de cette argutie juridique les deux notions sont définies pareillement par la loi.

L'injure peut être, elle, définie comme le fait de divulguer un fait imprécis portant atteinte à l'honneur d'une autre personne. La peine prévue pour ce délit est un emprisonnement qui peut aller jusqu'à deux mois, comme l'indique l'article 448 de notre Code pénal.

## 9. Comment détermine-t-on ce qui relève du délit ou ce qui relève de l'usage légitime de la liberté d'expression?

La responsabilité de déterminer ce qui relève ou non du cadre légal de la liberté d'expression incombe à la Justice et donc in fine aux magistrats. C'est donc au cas par cas que sont évalués les dossiers litigieux

Ce sont en effet les mêmes règles qui valent pour tous les supports: journaux d'information, satiriques, livres, émissions de radio, de télé, publications sur la Toile, réseaux sociaux...

On l'aura compris, la liberté d'expression, pour fondamentale qu'elle soit, n'est donc aucunement absolue. Il ne s'agit en rien là d'une spécificité belge, c'est le cas dans tous les

pays démocratiques qui garantissent la liberté d'expression, avec des cadres plus ou moins restrictifs selon les pays concernés.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> <https://www.rtbf.be/article/liberte-d-expression-quelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi-8722028>

## Fiche 2 : cas relatifs à la liberté d'expression

### Document pour le groupe 1 : des propos racistes du président du Vlaams Belang

Pour Tom Van Grieken, président du Vlaams Belang, la Flandre doit être majoritairement blanche, a-t-il dit dans De Tijd, une identité rarement définie en des termes racistes aussi directs, commentent les médias flamands.

Interrogé par De Tijd sur l'“omvolking” (équivalent flamand de la théorie complotiste d'extrême droite du “grand remplacement”), Tom Van Grieken s'est positionné “à l'opposé des libéraux et socialistes favorables à l'immigration”: “Le Vlaams Belang pense que la Flandre appartient aux Flamands. C'est un territoire flamand depuis des siècles, avec des traditions humanistes et chrétiennes. Partout dans le monde, les gens veulent protéger leurs traditions, mais ici je dois en répondre. Je trouve ça vraiment fou”, a estimé le président du Belang. “Nous disons depuis vingt ans que la migration doit être stoppée. Les frontières extérieures de l'Europe doivent être fermées, les frontières intérieures doivent être contrôlées”, a-t-il continué, rejetant profiteurs, criminels et partisans d'un islam radical.

Lancé sur sa vision du Flamand “blanc et chrétien”, le président du Vlaams Belang a répondu être convaincu que le chrétien, le Flamand et même le blanc devaient être des facteurs dominants dans notre société: “L'Afrique doit être à dominante noire, l'Europe à dominante blanche. Ça ne signifie pas que chaque Européen doit être blanc, il y aura toujours un peu de diversité. Mais il y a une raison pour laquelle il n'y a plus de culture inca: il n'y a plus d'Incas. Vous avez besoin du porteur d'une culture. S'il n'y a pas de Flamands, il n'y a pas de culture flamande”, a-t-il plaidé, évoquant l'arrivée à un point de saturation, et au-delà à une ségrégation ethnique, comme déjà visible à Bruxelles, selon lui.

“Cela reflète clairement une vision du monde basée sur des caractéristiques raciales. À l'époque, trois asbl gravitant autour du Vlaams Blok avaient été condamnées pour la distinction systématique qu'elles faisaient sur base d'une vision du monde raciste. Cela va dans le même sens”, a réagi Els Keytsman, codirectrice d'Unia, le centre interfédéral pour l'égalité des chances.

<https://www.7sur7.be/belgique/les-propos-supremacistes-de-van-grieken-sont-une-attaque-aux-droits-de-l-homme-et-a-la-democratie~aabd5830/?referrer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F>



## Document pour le groupe 2 : Jeff Hoeyberghs condamné à dix mois de prison, dont la moitié avec sursis, pour des propos sexistes

Le chirurgien esthétique Jeff Hoeyberghs a été condamné mardi par le tribunal correctionnel de Gand à dix mois de prison, dont la moitié avec sursis, et à 8.000 euros d'amende. Il répondait de sexisme et discrimination pour des déclarations à l'université de Gand en 2019. Jeff Hoeyberghs a annoncé qu'il faisait appel de sa condamnation. Il estime qu'il n'a enfreint aucune loi.

Jeff Hoeyberghs avait donné le 4 décembre 2019 une conférence à l'université de Gand (UGent), sur invitation de l'association des étudiants catholiques flamands (KVHV), au cours de laquelle il avait tenu une série de propos sexistes et désobligeants.

L'homme avait ainsi déclaré que « les femmes veulent les privilèges de la protection masculine et de l'argent, mais ne veulent plus ouvrir les jambes » ou « qu'on ne peut pas traiter une femme sur un pied d'égalité sans devenir son esclave ». Il avait agrémenté son intervention d'autres « nous leur avons donné des machines à laver, des lave-vaisselle, des femmes de ménage, jusqu'à ce qu'elles deviennent elles-mêmes superflues ».

Des images de sa conférence avaient circulé en ligne, donnant lieu à 1.489 plaintes auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Unia, a également reçu 152 signalements pour discriminations fondées sur des « critères raciaux, des caractéristiques physiques ou l'état de santé ».

Jeff Hoeyberghs a réagi sur Twitter en annonçant qu'il fera appel du verdict du tribunal de première instance. Cela signifie qu'il y aura un nouveau procès devant la cour d'appel, qui devra à nouveau se prononcer sur sa culpabilité et sa peine. "C'est une atteinte à ma réputation, or c'est tout à fait conforme à mon droit à la liberté d'expression. Je n'ai enfreint aucune loi, ce n'est pas moi seulement qui le dis, mais aussi mon avocat", a déclaré Hoeyberghs.

"A qui dois-je présenter des excuses ? Les déclarations n'ont pas été perçues comme telles par le public restreint auquel j'ai donné cette conférence", déclare Jeff Hoeyberghs. Le chirurgien esthétique a également fait savoir qu'il avait à son tour déposé une plainte pénale contre les auteurs et diffuseurs de la vidéo de la conférence. Selon Hoeyberghs, il s'agit d'un vol de propriété intellectuelle.

<https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2022/01/04/jeff-hoeyberghs-qui-avait-tenu-des-propos-polemiques-lors-d-une-conference-a-lugent-condamne-pour-sexisme-et-incitation-a-la-violence-NAZTVRDB45GOBPRZXLUK6O67VU/>

<https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2022/01/04/jeff-hoeyberghs-condamne-a-dix-mois-de-prison-dont-la-moitie-av/>

## Document pour le groupe 3 : des supporters de football filmés en train de scander des chants antisémites

Une vidéo publiée sur Instagram montre des supporters de Beerschot en train d'entonner des chants antisémites, avant le match contre Anderlecht. Une enquête a été ouverte.

On y voit un groupe de supporters entonner des chants antisémites à proximité du stade, alors que la rencontre Beerschot-Anderlecht (0-7) se déroulait à huis clos à cause des restrictions sanitaires.

Selon la DH et Le Soir, il s'agit de fans du Beerschot qui scandent en néerlandais " Hamas, Hamas, Joden aan het gas", soit " Hamas, Hamas, tous les Juifs au gaz", en référence à la Shoah et au mouvement islamiste palestinien de la bande de Gaza.

La police d'Anvers a ouvert une enquête et a dressé un procès-verbal pour " incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un groupe ou une communauté".

De son côté, le Beerschot a condamné ces actes, comme le rapporte la DH. " Les chants racistes ne sont tolérés à aucun moment, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du club de football", a déclaré le club.

[https://rmcsport.bfmtv.com/football/championnat-de-belgique/belgique-des-supporters-filmes-en-train-de-scander-des-chants-antisemites\\_AN-202112280361.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/championnat-de-belgique/belgique-des-supporters-filmes-en-train-de-scander-des-chants-antisemites_AN-202112280361.html)

## Document pour le groupe 4 : deux étudiantes portant le foulard gagnent leur procès contre la Haute École Francisco Ferrer à Bruxelles

Le tribunal de première instance francophone de Bruxelles reconnaît le caractère discriminatoire de l'article du règlement qui interdit le port de tous signes convictionnels le 24 novembre 2020 et ordonne la cessation de cette discrimination.

Pour rappel, des étudiantes portant un foulard avaient entrepris cette procédure judiciaire contre la Haute École Francisco Ferrer, après que le pouvoir organisateur, à savoir la Ville de Bruxelles, ait refusé toute possibilité de faire évoluer la question.

Plusieurs élèves avaient introduit en novembre 2017 une action en cessation devant le tribunal de première instance de Bruxelles contre le règlement d'ordre intérieur de l'école.

En juillet 2020, un millier de personnes, essentiellement des femmes, s'étaient rassemblées au Mont des Arts à Bruxelles pour protester contre l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui donnait raison à l'établissement scolaire. Le tribunal de première instance n'a donc pas suivi l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Leur combat sera finalement entendu puisque, le 16 janvier 2021, Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) déclare que le port du foulard sera autorisé dans ses établissements d'enseignement supérieur dès la rentrée académique en 2021.

<https://bx1.be/categories/news/deux-etudiantes-portant-le-foulard-gagnent-leur-proces-contre-la-haute-ecole-francisco-ferrer/>

<https://medor.coop/magazines/medor-n22-printemps-2021/touche-pas-a-mes-etudes-islam-voile-discrimination-enseignement-loi-laicite/?full=1>

## Document pour le groupe 5 : Myriam Leroy harcelée sur les réseaux sociaux, l'harceleur condamné

Le 21 décembre dernier, le tribunal correctionnel de Bruxelles condamnait à dix mois de prison (avec sursis) l'homme qui avait harcelé l'auteure et journaliste Myriam Leroy entre 2012 et 2015. Celui-ci a décidé de faire appel.

L'homme condamné le 21 décembre dernier par le tribunal correctionnel pour faits de harcèlement à l'encontre de la journaliste et écrivaine Myriam Leroy a interjeté appel du jugement, tant au civil qu'au pénal, a-t-on appris auprès de son avocat.

Le tribunal avait jugé les faits de harcèlement établis et avait condamné le prévenu à une peine de dix mois de prison avec sursis et au paiement de 3 000 euros de dédommagement. La participation à des séances de sensibilisation à la violence lui était également imposée.

Pour sa défense, le prévenu avait argué que ses propos, essentiellement diffusés sur les réseaux sociaux entre 2012 et 2015, relevaient de la liberté d'expression et que si la justice avait à se prononcer à leur sujet, c'est à la cour d'assises, compétente pour les délits de presse, qu'il revenait de le faire, et non au tribunal correctionnel.

Dans son jugement, le tribunal correctionnel de Bruxelles avait au contraire affirmé que les propos du prévenu consistaient essentiellement en des attaques personnelles, le plus souvent sexistes, qui ne relevaient pas du débat d'intérêt général. Dès lors il ne pouvait être question de délit de presse. Le prévenu, avait poursuivi la juge, ne pouvait non plus ignorer que ses affirmations relayées sur les réseaux sociaux nuiraient durablement à la tranquillité de l'écrivaine, ce qui constitue un harcèlement.

<https://www.levif.be/actualite/belgique/harcelement-de-myriam-leroy-le-prevenu-interjette-appel-info-le-vif/article-normal-1514969.html>

## Fiche 3 : analyse

Quelle opinion a été exprimée?

.....  
.....  
.....  
.....

Pourquoi cette opinion a-t-elle été exprimée?

.....  
.....  
.....  
.....

Qui a exprimé cette opinion ?

.....  
.....

Arguments en faveur de cette liberté d'expression	Arguments en défaveur de cette liberté d'expression
..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....	..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... ..... .....

Cette liberté d'expression est-elle autorisée par le cadre légal?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## Fiche 4 : Et vous, pourriez-vous vous exprimer de la sorte ?

Situations	Que dit le cadre légal ? Permis ou pas ?
1. Tu reprends les propos du président du Vlaams Belang sur une grande affiche : « La Flandre appartient aux Flamands » et tu l'accroches à ta fenêtre.	
2. Ça sonne, c'est la récré. Comme tous les élèves, tu te dépêches de sortir. Les garçons du deuxième degré engouffrent leur collation et font rapidement des équipes pour faire un match de foot au milieu de la cour. Ceux du premier degré se trouvent un coin sous le panier de basket et font eux aussi une partie. Les filles se mettent en groupes et discutent sur les bancs le long de la cour.	
3. Tu postes un message sur Facebook dans lequel tu te moques de ce que tu apprends au cours d'histoire sur la deuxième guerre mondiale et l'holocauste.	
4. Des élèves bloquent l'entrée du réfectoire de l'école parce que l'on n'y sert pas de repas cuisinés selon des préceptes religieux.  (à noter que la cantine sert des repas végétariens)	
5. Dans le but de ridiculiser un professeur, tu demandes à ton copain de le filmer avec son GSM alors que tu provoques un incident en classe.	